EP

Programme des
Nations Unies
pour l'environnement

UNEP/BUR/70/Inf.3
15 avril 2010
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Réunion du Bureau des Parties contractantes
à la Convention sur la protection du milieu marin
et du littoral de la Méditerranée et à ses Protocoles

Rabat (Maroc), 5-6 mai 2010

PROJET DE MODÈLE D'ACCORD DE PAYS CONCERNANT LES CENTRES D'ACTIVITÉS RÉGIONALES DU PAM

PAM/PNUE
Athènes, 2010

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE …… ET LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE) CONCERNANT …… EN TANT QUE CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONALES (CAR) DU PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)

PROJET

Les Parties au présent accord,

Désireuses de définir le statut de …… en tant que Centre d'activités régionales du PAM dans la mesure où les Parties contractantes à la Convention de Barcelone sont convenues de lui conférer un mandat [dans le cadre du Protocole relatif à……/décision……..] en vue d'exécuter des activités destinées à appliquer le Protocole relatif à …….. au niveau régional, ainsi que d'assumer d'autres responsabilités régionales dévolues conformément aux décisions des réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles,

Considérant que les Parties contractantes ont chargé le PNUE de remplir les fonctions de Secrétariat et de les appuyer dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, ce dont il s'acquitte directement à travers l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) ou, sous la supervision de l'Unité de coordination, dans le cadre des Centres d'activités régionales du PAM,

Tenant compte du fait que le CAR……., étant l'entité nationale créée par le Gouvernement pour remplir les fonctions de CAR et étant juridiquement indépendant des Nations Unies, est un CAR du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), et a été ainsi chargé d'un rôle d'appui et d'un rôle technique conformément aux fonctions qui lui sont assignées à l'article ……. du Protocole/paragraphe….. et à la décision ……,

Rappelant la décision IG 17/5 de la Quinzième réunion des Parties contractantes (Almeria, Espagne, janvier 2008) intitulée "Document sur la gouvernance", demandant l'harmonisation du statut institutionnel des Centres d'activités régionales et la mise en œuvre cohérente de leurs activités sous la conduite de l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée en vue de parvenir à un système de bonne gouvernance du PAM, pleinement fonctionnel et consolidé,

Rappelant la décision IG 19/5 sur les mandats des composantes du PAM, telle qu'adoptée par la Seizième réunion des Parties contractantes (Marrakech, Maroc, novembre 2009) donnant une définition claire des mandats régionaux et des principales tâches de chacun des Centres d'activités régionales du PAM en vertu d'un ensemble de principes stratégiques et de fonctionnement,

Rappelant également que le Gouvernement de ……. est Partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946,

Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE 1**: UTILISATION DE TERMES**

Aux fins du présent accord, les définitions ci-après s'appliquent:

(a) On entend par *"Convention de Barcelone"* la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et modifiée le 10 juin 1995;

(b) On entend par *"PNUE"* l'organisme désigné pour assurer les fonctions de secrétariat en application de l'article 17 de la Convention de Barcelone et dénommé ci-après "le Secrétariat";

(c) On entend par *"Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée"* (ci-après dénommée "l'Unité de coordination du PAM") l'Unité relevant du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) désignée par le Directeur exécutif de ce dernier pour assumer l'administration du PAM;

(d) On entend par *"Convention générale"* la Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

(e) On entend par *"CAR"* l'entité nationale créée par le Gouvernement de ……. , en tant que Centre d'activités régionales du PAM …….{*intitulé*} par décision ……{*numéro*} de la réunion des Parties contractantes en……. {*année*}.

(f) Les composantes du PAM sont les Centres d'activités régionales du PAM et le Programme MED POL dont les mandats sont décrits dans la Décision IG 17/5.

ARTICLE 2: **OBJET**

1. Le présent Accord a pour objet de réglementer le statut du Centre d'activités régionales ……, afin qu'il fonctionne en tant que partie intégrante du PAM, avec des tâches et responsabilités régionales, et dont les travaux sont entièrement centrés sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de son Protocole relatif à ……...

2. Le présent Accord vise aussi à exposer à grands traits les modalités des relations de travail avec l'Unité de coordination du PAM et les autres composantes du PAM.

ARTICLE 3: **CAPACITÉ JURIDIQUE**

Le CAR ……. jouit de la personnalité juridique, indépendante de celle du PNUE et des Nations Unies, et telle qu'attribuée par la législation du Gouvernement de …….. Il possède en particulier la capacité de contracter, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles et d'être partie à des actions en justice, y compris l'encaissement et la gestion de fonds.

ARTICLE 4: **LOCAUX**

1. Le Gouvernement de ……. veille à la disponibilité de locaux adéquats nécessaires aux travaux du CAR, y compris leur ameublement, les installations de télécommunication et l'entretien desdits locaux et installations, et il fournit une contribution de contrepartie en espèces au fonctionnement général du CAR et à l'exécution des activités régionales assignées à ce dernier.

2. Le CAR est établi à ……..{*lieu*}.

ARTICLE 5: **MANDAT ET TÂCHES**

1. En s'acquittant de son rôle régional, le CAR, à la suite d'arrangements internes avec le Gouvernement de ….. , qui l'a créé, exécute les tâches qui sont assignées par le Protocole relatif à ……de la Convention de Barcelone, applique les décisions des réunions des Parties contractantes et celles qui découlent de l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées par le Coordonnateur du PAM.

2. Les activités spécifiques menées au titre de ces tâches, ainsi que les modalités d'application pertinentes et les obligations juridiques et financières du CAR, sont spécifiées dans des mémorandums d'accord et des documents de projet spécifiques qui doivent être signés entre le CAR et le PNUE.

3. Le CAR, conformément aux décisions des Parties contractantes, protège la confidentialité des informations qui lui sont transmises, dans le cadre de son mandat, de ses tâches et de son rôle régional.

ARTICLE 6: **RESSOURCES FINANCIÈRES**

1. La contribution fournie au CAR par le Gouvernement de ……. au titre de l'article 4, par. 1 ci-dessus, est versée directement au CAR par le Gouvernement. Le montant de ces ressources (en espèces et en nature) est annoncé aux réunions des Parties contractantes à la Convention.

2. Les ressources financières fournies au CAR par le biais du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée sont déposées par le PNUE sur un compte bancaire dûment désigné dans la monnaie dans laquelle elles doivent être versées. Ces ressources sont mises à disposition du CAR pour la mise en œuvre de son programme de travail adopté par les réunions des Parties contractantes, conformément aux mémorandums d'accord conclus entre le CAR et le PNUE et aux documents de projet spécifiques signés à cette fin entre le CAR et le PNUE.

3. Le CAR soumet à l'Unité de coordination du PAM et au Bureau des Parties contractantes un rapport d'audit annuel. Le CAR veille à ce que cet audit soit réalisé par un cabinet d'audit indépendant et de bonne réputation.

4. L'Unité de coordination du PAM se réserve le droit de faire procéder à un examen et un audit des livres comptables du CAR relatifs au Fonds d'affectation spéciale et aux fonds gérés par le PNUE, conformément aux procédures de vérification comptable internes et externes prévues par les règles et règlements financiers des Nations Unies. Le Gouvernement et le CAR conviennent de coopérer pleinement et dans les délais requis à l'inspection et aux investigations ou audits postérieurs aux paiements. Ces droits et obligations des Parties stipulés aux termes du présent paragraphe 4 de l'article 6 de deviennent pas caducs à l'expiration du présent Accord.

4. Dans le cadre de ses réglementations, règles et pratiques usuelles applicables au domaine des affaires, le Gouvernement de ……. , et le PNUE, individuellement ou conjointement, recherchent un financement additionnel ou un autre concours pour le CAR auprès de sources autres que le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée, dans le contexte d'un plan du PAM de mobilisation conjointe de ressources et dans le but d'accroître la capacité du CAR à mettre en œuvre son programme, tel qu'adopté par les réunions des Parties contractantes.

ARTICLE 7: **RÉUNIONS ET CONFÉRENCES**

1. Les réunions et conférences organisées par le CAR dans l'exécution de son mandat et de ses tâches régionales sont ouvertes à tous les participants désignés par les Points focaux des Parties contractantes à la Convention et par les Partenaires du PAM conformément aux décisions des réunions des Parties contractantes.

2. Le Gouvernement de ……. étend à ces participants les privilèges et immunités prévues à l'article IV de la Convention générale. Ces immunités sont accordées aux participants aux réunions convoquées sous les auspices du PNUE, aux fonds fournis par le PNUE et au personnel du PNUE chargé de travailler avec le CAR pour les réunions.

ARTICLE 8: **EMBLÈMES, LOGOS, LANGUES, VISIBILITÉ**

1. Le droit du CAR d'utiliser la dénomination, l'emblème ou les logos du PNUE, ou toute abréviation y relative, dans des publications et documents réalisés par le CAR, est soumis à une autorisation écrite préalable du PNUE dans chaque cas et est inscrit dans les accords pertinents ultérieurs conclus entre le CAR et le PNUE, conformément aux règles, règlements et pratiques usuelles applicables au domaine des affaires des Nations Unies.

2. En aucun cas l'autorisation d'utiliser le nom ou l'emblème du PNUE, ou toute abréviation y relative, ne peut être accordée à des fins commerciales.

3. Les langues de travail du PAM étant l'anglais et le français, tous les efforts sont faits pour utiliser l'une et l'autre langues lors des réunions et dans les publications du CAR.

4. Le CAR contribue à renforcer l'impact et à rehausser la visibilité globale du PAM dans l'ensemble de la région sur la base d'une approche collective et intégrée telle que décidée par les réunions des Parties contractantes.

ARTICLE 9**: RELATIONS**

1. Le CAR fournit des informations sur l'exécution de son mandat et de ses activités aux Points focaux des Parties contractantes à la Convention. Pour la préparation et la mise en œuvre du programme de travail et de ses prestations techniques spécifiques, le CAR est guidé par les avis des Points focaux du CAR aux réunions desquels il apporte un appui technique et des services de secrétariat, en tant que de besoin.

2. Le Gouvernement de ……. désigne une autorité publique compétente pour communiquer et échanger des informations avec le CAR et appuyer et faciliter, s'il y a lieu, l'exécution du mandat et des tâches régionales du CAR au sein du pays.

3. Les activités du CAR sont menées sous l'orientation programmatique générale et la supervision de l'Unité de coordination du PAM qui certifie l'exécution des activités assignées. À cette fin, l'Unité de coordination, entre autres tâches:

   a) surveille la mise en œuvre du programme de travail du CAR, tel qu'adopté par les réunions des Parties contractantes, et fait régulièrement rapport aux Parties contractantes à ce sujet;

   b) fournit des orientations formelles et informelles au CAR sur les questions exigeant son implication dans les travaux du CAR, en particulier les questions transversales, les questions de nature juridique, la visibilité du système du PAM, la coordination des activités du CAR avec celles des autres composantes du PAM et la représentation et la coordination générales avec divers organismes et programmes internationaux d'intérêt pour le PAM

   c) Engage toute autre action complémentaire pour faciliter une coordination et une supervision programmatiques plus efficaces et rationnelles qui peuvent lui être assignées par les réunions des Parties contractantes.

4. Le CAR coopère étroitement avec les autres composantes du PAM en vue d'assurer la cohérence, l'intégration, l'efficacité et la rationalisation dans la mise en œuvre du programme de travail du PAM tel qu'adopté par les réunions des Parties contractantes.

ARTICLE 10: **STRUCTURE DE GOUVERNANCE**

Dans la mesure où les Parties contractantes ont donné au CAR mission d'exécuter les activités prévues au titre du PAM, et en particulier du Protocole relatif à …….., et où le Gouvernement de ……a proposé d'accueillir le CAR et se conforme aux décisions des Parties contractantes en ce qui concerne le fonctionnement du CAR et la mise à disposition des moyens et installations nécessaires à sa bonne marche, suite à l'accord des Parties contractantes, la structure de gouvernance du CAR s'établit comme suit:

A) Le Comité directeur

1. Le CAR est guidé par un Comité directeur ayant la composition suivante:

   a) Un représentant du pays hôte;

   b) Un représentant de l'Unité de coordination du PAM;

   c) Un représentant du domaine programmatique du PNUE ou d'une entité des Nations Unies compétente dans le domaine d'expertise et le mandat du CAR, selon le cas.

2. Le Comité directeur est doté de tous les pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse fournir des orientations au CAR. À cette fin, et entre autres :

   a) Il conseille sur l'évolution des connaissances internationales et les expériences relatives à la finalité et au mandat du CAR ainsi que sur les synergies qu'il convient d'instaurer avec les organisations pertinentes en vue d'optimiser les réalisations du CAR et le respect de son mandat;

   b) Il procède à un examen d'ensemble de l'exécution des projets selon les mémorandums d'accord et les documents de projets signés entre le CAR et le PNUE, de même que de toutes les questions générales de fonctionnement;

3. Le Comité directeur élabore et adopte son règlement intérieur.

B) Le Conseil consultatif

1. Le CAR peut mettre en place un Conseil consultatif qui délivre des avis au Comité directeur et au Directeur sur le rôle et l'exécution des tâches du CAR, ainsi que le prévoit l'article 5, en veillant à ce que soit prise en compte une perspective plus large et à promouvoir une approche interdisciplinaire et intégrée.

2. Les conditions et clauses spécifiques des fonctions du Conseil consultatif et sa composition sont approuvées par le Comité directeur.

C) Directeur

1. Le CAR a un Directeur à plein temps qui administre le CAR, avec un personnel nommé conformément aux dispositions du présent article et en fonction des nécessités de l'exercice de ses fonctions.

2. Le Directeur du CAR est nommé par le Gouvernement de …… après consultations avec l'Unité de coordination du PAM.

3. Le Directeur représente le CAR et, conformément aux dispositions du présent Accord, est chargé de l'administration et du fonctionnement du CAR selon les lignes directrices adoptées par le Comité directeur.

4. Le Directeur convoque le Comité directeur selon les nécessités, établit l'ordre du jour provisoire de ses sessions et lui soumet toute proposition qu'il juge souhaitable pour la gestion du CAR.

5. Le Directeur établit et soumet tous les six mois un rapport à l'Unité de coordination du PAM, un rapport annuel au Comité directeur et un rapport biennal sur les activités du

CAR aux réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone par l'entremise de l'Unité de coordination.

6. Le Directeur communique périodiquement au Gouvernement de …….et à l'Unité de coordination du PAM une liste de tous les membres du personnel et experts du CAR de recrutement international, et les ajouts ou modifications apportés à ladite liste le cas échéant.

D) PERSONNEL

1. Les membres du personnel de recrutement local, dont les postes sont rémunérés par le Gouvernement, sont nommés par le Directeur conformément à la législation et aux règles nationales.

2. Les membres du personnel de recrutement local n'ayant pas le statut des Nations Unies, dont les postes, conformément aux décisions des réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, sont rémunérés sur le Fonds d'affectation spéciale et les autres fonds gérés par le PNUE, sont nommés par le Directeur selon les politiques de personnel applicables au CAR et après consultations avec l'Unité de coordination du PAM.

3. Les membres du personnel de recrutement international n'ayant pas le statut des Nations Unies, dont les postes, conformément aux décisions des réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, sont rémunérés sur le Fonds d'affectation spéciale et les autres fonds gérés par le PNUE, sont nommés par le Directeur selon les politiques de personnel applicables au CAR et après consultations avec l'Unité de coordination du PAM.

4. La sélection et la nomination des membres du personnel des Nations Unies affectés au CAR suivent les règles et procédures applicables des Nations Unies.

5. Les consultants auprès du CAR, dont le travail est rémunéré sur le Fonds d'affectation spéciale et les autres fonds gérés par le PNUE, sont sélectionnés par le CAR selon les critères et politiques du PNUE ainsi que ceux adoptés par les réunions des Parties contractantes.

6. Le Gouvernement de …… prend toutes les dispositions nécessaires pour simplifier les procédures de délivrance des visas d'entrée, permis de séjour et permis de travail aux membres du personnel de recrutement international ainsi qu'aux membres de leurs familles faisant partie de leurs foyers. En ce qui concerne le personnel des Nations Unies affecté au CAR, ce sont les dispositions de la Convention générale qui s'appliquent.

7. Le Gouvernement de …….. prend toutes les dispositions nécessaires pour simplifier les procédures de délivrance de visas d'entrée aux représentants ou experts des Parties contractantes travaillant officiellement pour le PAM.

ARTICLE 11: **PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES BIENS, FONDS ET ACTIFS DU PNUE**

1. Les biens, fonds et actifs détenus par le CAR ou à l'usage de celui-ci, qui ont été acquis au moyen d'un financement par le Fonds d'affectation spéciale et des autres fonds gérés par le PNUE, et qui sont la propriété du PNUE, où qu'ils soient situés et

quelle que soit la personne qui les détient, jouissent de l'immunité contre toute forme de procédure judiciaire.

2. Les biens, fonds et actifs du PNUE, tels que définis au paragraphe 1, sont exonérés de tous impôts directs, taxes à la valeur ajoutée, droits de douane, interdictions et restrictions concernant les importations et exportations, et cotisations sociales, selon le cas.

3. Les traitements et émoluments du personnel nommé par le PNUE sont exonérés de l'impôt.

4. Les archives du PNUE tenues par le CAR dans l'exercice de son mandat et de ses tâches régionales sont inviolables. Le terme d'archives inclut, entre autres, tous les relevés, correspondances, documents, manuscrits, photographies, films, enregistrements, disques, bandes et autres dispositifs de stockage de l'information.

ARTICLE 12: **PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU PERSONNEL ET DES EXPERTS DES NATIONS UNIES**

Le personnel des Nations Unies affecté à un emploi au CAR et les experts en mission se rendant en (au) ……. à titre officiel dans le cadre des activités du CAR jouissent des privilèges et immunités prévus aux articles V et VI de la Convention générale.

ARTICLE 13: **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Les Parties au présent Accord s'efforcent de régler tout différend relatif à son interprétation et à son application par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement amiable. Si les tentatives de négociation amiable échouent, le différend, sur demande de l'une ou l'autre Partie, est soumis à un arbitrage conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), lesquelles règles prévalent alors.

ARTICLE 14: **AMENDEMENT À L'ACCORD**

À la demande de l'une ou l'autre Partie, des consultations ont lieu concernant un amendement au présent accord. Un tel amendement prend effet par accord écrit entre les Parties.

ARTICLE 15: **CLAUSES FINALES**

1. Le présent Accord entre en vigueur soit un an après sa signature par les deux Parties soit à la première date à laquelle le Gouvernement a confirmé au PNUE qu'il a rempli les conditions préalables lui incombant, selon le cas qui se présente le plus tôt. Durant la période de transition, comprise entre la date de signature et l'entrée en vigueur, le Gouvernement communique au PNUE, tous les quatre mois, les informations concernant les mesures prises en application des conditions préalables.

2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus du présent article 15, les conditions préalables incombant au Gouvernement comprennent ce qui suit :

i) Création du CAR par le Gouvernement en vertu de l'article 3 ci-dessus;
ii) Mise à disposition de locaux adéquats nécessaires au CAR; et/ou toutes autres conditions préalables jugées appropriées.

3. À compter de la date de son entrée en vigueur, le présent Accord remplace l'Accord entre le Gouvernement de …… et le Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant {*Désignation de l'Accord pertinent*} du …{*date*}

4. Il peut être mis fin au présent Accord par l'une ou l'autre Partie moyennant un préavis écrit de six mois adressé à l'autre Partie.

5. Dans le cas où le CAR viendrait à quitter le territoire de ……, le présent Accord, au bout du délai raisonnablement requis pour le transfert et la réinstallation des biens du PNUE provenant de ……., cesse d'être en vigueur.

6. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 ci-dessus. Son contenu est réexaminé tous les [ ] ans.

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés des Parties apposent leurs signatures ci-dessous
……
……

Pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement **Pour le Gouvernement de …….**

FAIT en double exemplaire à ---------- le ---------- 20XX.. (*date*)
en langues anglaise et {*langue du pays*}, les deux textes faisant également foi.